



RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

Conforme à l'annexe I.6 de l'article R.131-3-2° du code du sport, ce règlement disciplinaire a été adopté en Comité Directeur du 7 septembre 2011 et en Assemblée Générale de novembre 2011

Article 1^{er} - Le présent règlement disciplinaire est établi conformément aux dispositions des statuts d'AIDA France. Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet du règlement particulier.

TITRE I^{er} ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

Article 2 - Il est institué au sein de la fédération un organe disciplinaire de première instance dénommé «Conseil disciplinaire» et un organe disciplinaire d'appel dénommé «Conseil disciplinaire d'Appel». Ces organes sont investis, par délégation du Comité Directeur AIDA France, du pouvoir disciplinaire à l'égard des affiliées à AIDA France et de tous les membres de la fédération.

Article 3 - Chacun de ces organes se compose de 3 membres au moins, choisis en raison de leurs compétences. Ils sont choisis en dehors des membres du Comité Directeur. Le président d'AIDA France ne peut être membre d'aucun organe disciplinaire.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à AIDA France par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. Nul ne peut être membre de plus d'un organe disciplinaire.

Les membres du Conseil disciplinaire et du Conseil disciplinaire d'Appel sont élus, sur candidature et hors la présence des candidats, par le Comité directeur AIDA France au scrutin à la majorité relative.

Les candidatures sont remises, sans formalisme particulier, au comité directeur AIDA France au plus tard lors de l'ouverture de la séance dudit comité directeur. L'acte de candidature indique les nom, prénom(s), domicile, numéro de licence du candidat ainsi que ses motivations.

Les membres des organes disciplinaires sont élus pour quatre ans. Toutefois leur mandat prend fin avec celui du comité directeur qui les a élus.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le plus âgé des 2 autres membres. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est élu dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 - Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation du comité directeur. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque les trois membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 5 - Les débats devant les organes disciplinaires sont publics mais ne peuvent se dérouler via le net. Toutefois le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 6 - Les membres des organes disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans l'organe disciplinaire d'appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Article 7 - Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance.

Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

Article 8 - Les poursuites disciplinaires devant le Conseil de Discipline sont engagées par le Comité Directeur, directeur ou encore à la suite d'une plainte émanant de toute association affiliée à la AIDA, de tout licencié, ou de toute autorité judiciaire ou administrative.

Article 9 - En cas de plainte, le Comité directeur informe le plaignant des suites qu'il entend donner à la plainte. Il peut soit saisir directement l'organe disciplinaire de première instance compétent, soit prendre au préalable l'avis du comité directeur sur les suites à donner à la plainte, soit refuser de saisir l'organe disciplinaire de première instance et rejeter la plainte. Les décisions de rejet émanant du Comité Directeur doivent être motivées. Ces décisions sont notifiées au plaignant par lettre recommandée avec avis de réception. La plainte abusive ou mal fondée est susceptible d'entraîner des sanctions ultérieures à l'encontre de son auteur dès lors que celui-ci relève de l'autorité disciplinaire d'AIDA France.

Article 10 – Le Comité Directeur peut saisir directement le président de l'organe disciplinaire de première instance

des affaires relevant des catégories suivantes :

- Litiges opposant des groupements sportifs ou des licenciés entre eux ;
- Litiges liés au respect des règlements des compétitions ;
- Comportement anti-sportif entre compétiteurs n'ayant entraîné aucune incapacité temporaire de travail ;
- Conduite inconvenante.

Article 11 - Pour les autres affaires soumises à l'organe disciplinaire de première instance, il est désigné, au sein d'AIDA France par le Comité Directeur, une personne chargée de l'instruction. Cette personne ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elle a instruite. Elle est astreinte à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elle a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions. Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par le Conseil disciplinaire d'Appel qui peut prononcer, à l'encontre du contrevenant, une suspension des fonctions de représentant chargé de l'instruction pour une durée maximale d'une année. Elle reçoit délégation du Comité Directeur qui l'a désignée pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 12 - Lorsque l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en application des dispositions de l'article 8, le représentant chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 13 - Le licencié poursuivi, accompagné le cas échéant des personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué devant l'organe disciplinaire, par le président de celui-ci ou par la personne qu'il mandate à cet effet, moyennant l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus, sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire telle que lettre remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail avec retour d'accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une association affiliée, le représentant légal de la personne morale poursuivie est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. En outre, s'il en fait la demande, une copie de son dossier est tenue à sa disposition, au siège de l'organe ayant engagé les poursuites, soixante douze heures au plus tard après qu'il l'ait sollicitée. Il peut demander que soient entendues

les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives. La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou le groupement de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 14 - Dans le cas d'urgence prévu au dernier alinéa de l'article 12, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, 48 (quarante-huit) heures au moins avant la date de la séance. La durée de ce report ne pouvant excéder 20 (vingt) jours.

Article 15 - Lorsque, en application des dispositions de l'article 8, l'affaire a été dispensée d'instruction, le président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure ; Dans les autres cas, le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport et, y ajoutant, propose à cette occasion les sanctions lui paraissant appropriées en application du Titre II du présent règlement.

Le président de l'organe disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 16 - L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant chargé de l'instruction. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 12.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 17 - L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 13, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

Dispositions relatives à l'organe disciplinaire d'appel

Article 18 - La décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou l'autorité qui a engagé les poursuites disciplinaires dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de ladite décision. Ce délai est porté à 20 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'association ou de la personne morale poursuivie est situé hors de la métropole.

Article 19 - Le Conseil disciplinaire d'Appel connaît des recours dirigés à l'encontre des décisions des organes disciplinaires de première instance.

Article 20 - L'appel est formé au siège d'AIDA France par lettre recommandée avec avis de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge, indiquant les nom, prénom(s) et domicile de l'appelant et portant en annexe copie de la décision dont il est fait appel. A réception de cette lettre, AIDA France informe le président de l'organe disciplinaire de première instance qui, sans délai, communique l'entier dossier de première instance à AIDA France qui le transmet au président de du Conseil disciplinaire d'Appel.

La date du recours en appel est celle figurant sur le cachet du bureau postal d'émission ou sur la décharge signée par le secrétariat du siège de la Fédération.

Article 21 - L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à AIDA France.

Sauf décision contraire de l'organe disciplinaire de première instance dûment motivée, qui peut décider de l'exécution provisoire, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par le Conseil disciplinaire d'Appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 22 – Le Conseil disciplinaire d'Appel statue en dernier ressort.

Il se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président désigne un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

En cas d'appel formé par l'autorité qui a engagé les poursuites disciplinaires, cette dernière ou son représentant, ou, le représentant chargé de l'instruction si l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en première instance, est entendu et propose à cette occasion les sanctions lui paraissant appropriées en application du Titre II du présent règlement.

Lorsque l'appel n'émane que de l'intéressé, l'autorité qui a engagé les poursuites disciplinaires ou son représentant, ou, le représentant chargé de l'instruction si l'affaire n'a pas été dispensée d'instruction en première instance, est entendu mais ne propose pas de sanction à cette occasion.

Dans tous les cas, l'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier. Les dispositions des articles 12 à 15 ci-dessus sont applicables devant le Conseil disciplinaire d'Appel, à l'exception du troisième alinéa de l'article 15.

Article 23 – Le Conseil disciplinaire d'Appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appel est réputé rejeté et l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

A défaut de décision dans ce délai, l'appel est réputé rejeté et l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue par les dispositions de l'article L.141-4 du Code du Sport.

Article 24 - La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision du Conseil disciplinaire d'Appel est publiée sur le site web d'AIDA France. Le Conseil disciplinaire d'Appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 25 - Les sanctions applicables par les organes disciplinaires, eu égard à leurs compétences d'attribution et territoriale, sont :

1° - Des pénalités sportives choisies parmi les mesures ci-après :

- L'avertissement.
- La suspension pour un nombre déterminé d'épreuves, compétitions.
- La perte de point au classement.
- Le déclassement.
- La disqualification.
- La mise hors compétition.
- L'exclusion ou le refus d'engagement dans une compétition nationale, régionale ou départementale.
- L'interdiction temporaire ou définitive d'organiser ou de participer à des compétitions, même amicales, nationales ou internationales.
- La non présentation d'un club à des compétitions nationales ou internationales.
- L'interdiction temporaire ou définitive de toute fonction officielle.
- La radiation définitive de toute compétition.

2° - Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

- a) L'avertissement ;
- b) Le blâme ;
- c) La suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
- d) Des pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police;
- e) La radiation définitive d'AIDA France.

3° - L'inéligibilité pour une durée déterminée aux organes dirigeants, notamment en cas de manquement grave

aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée ou complétée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice d'AIDA France ou d'une association sportive.

Article 26 - L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 27 – Les sanctions prévues à l'article 23, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Article 28 : Dans les cas graves et urgents, le Comité Directeur AIDA France peut, à titre conservatoire, suspendre immédiatement un licencié de ses activités et/ou fonctions AIDA France, à charge pour lui de saisir immédiatement le Conseil disciplinaire qui doit obligatoirement statuer au fond dans les 45 jours de sa saisine. Les délais prescrits en matière d'urgence par les dispositions du présent règlement disciplinaire seront applicables de droit. En outre, et par dérogation aux dispositions de l'article 11 du présent règlement, le représentant chargé de l'instruction devra établir au vu des éléments du dossier, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire.

Adopté en Comité Directeur du 7 septembre 2011

Adopté en Assemblée Générale de novembre 2011

Le Président ou son représentant



Le secrétaire ou son représentant

